

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N° 021-2024 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault c. M. X.**

**Et**

**N°022-2024 M. X. c. Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault**

Audience publique du 5 mars 2025

Décision rendue publique par affichage le 22 avril 2025

**La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault a porté plainte le 22 juillet 2022, contre M. X., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie.

Par une décision n° 2022/34-032 du 29 janvier 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie a infligé à M. X. la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois dont trois mois avec sursis.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

**I.** Par une requête enregistrée le 28 février 2024, sous le n° 021-2024, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault demande d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance et de prononcer à l'encontre de M. X. une décision plus sévère que celle prévue par la décision attaquée.

**II.** Par une requête enregistrée le 5 mars 2024, sous le n°022-2024, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X., représenté par Me Mikael D'Alimonte, demande d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance et d'assortir d'un sursis intégral toute éventuelle condamnation à une interdiction d'exercice.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 mars 2025 :

- M. Thierry Guillot en son rapport ;
- Les observations de Me Mikael d'Alimonte pour M. X. et les explications de ce dernier, dûment informé de son droit de se taire ;
- Les observations de Me Nicolas Knispel pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault ;

M. X. ayant été invité à prendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes enregistrées sous les n° 021-2024 et 022-2024 étant dirigées contre la même décision n° 2022/34-032 du 29 janvier 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, il y a lieu d'y statuer par une seule et même décision.

2. Il ressort, en premier lieu, des pièces du dossier, notamment d'un arrêt correctionnel du 20 mars 2024 prononcé par la deuxième chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Montpellier, que M. X., masseur-kinésithérapeute s'est rendu coupable, d'une part, d'avoir, entre le mois de novembre 2020 et le mois d'août 2021, réalisé de faux documents attestant la réalisation de tests « PCR », d'abord au profit de lui-même et de personnes voyageant avec lui, au cours d'un voyage en avion parce qu'il craignait devoir payer une amende lors d'une escale, puis, au cours des mois suivants, au profit de plusieurs dizaines de personnes auxquelles il a ainsi notamment permis d'effectuer des déplacements d'agrément ou d'assister à une manifestation sportive. Par le même arrêt de la cour d'appel de Montpellier, M. X. a été reconnu coupable d'avoir permis à M. Y., sapeur-pompier, auquel il avait communiqué les codes d'accès dont il disposait en qualité de professionnel de santé, d'accéder et de se maintenir frauduleusement dans un système de traitement automatisé de données destiné à l'enregistrement des résultats de tests relatifs à la COVID 19. Les constats ainsi opérés par des décisions juridictionnelles revêtues sur ce point de l'autorité de la chose jugée permettent d'établir les faits à l'origine de la plainte.

3. En second lieu, par une décision devenue définitive du 29 mars 2021, M. X. a été condamné par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie à une sanction d'interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une durée d'un mois et quinze jours assortie d'un sursis d'un mois, en raison de la facturation de plusieurs actes non réalisés, insusceptibles d'être remboursés ou faisant l'objet d'une cotation erronée.

#### Sur les manquements déontologiques fondant la sanction :

4. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; aux termes de l'article R. 4321-63 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire. /La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par la loi.* » ; aux termes de l'article R. 4321-77 : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* » ; et aux termes de l'article R. 4321-79 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

5. Il résulte, en premier lieu, de ce qui figure au point 2. qu'en falsifiant des attestations destinées à refléter la situation des bénéficiaires de cette fraude au regard de l'épidémie de COVID 19, alors que les autorités compétentes en vue de la protection de la santé déployaient des efforts considérables, dans un contexte particulièrement incertain et difficile, pour limiter l'impact de cette épidémie, M. X. a, d'une part, gravement manqué aux principes de probité et de responsabilité qu'est tenu de respecter, en toutes circonstances, un masseur-kinésithérapeute conformément à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique précité, et, d'autre part, méconnu les dispositions de l'article R. 4321-63 du même code en vertu desquelles tout masseur-kinésithérapeute est tenu d'apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé.

6. Dans le contexte particulier de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de COVID, le comportement de M. X. a été identifié par plusieurs articles de presse comme celui d'un professionnel de santé falsifiant des documents censés concourir à la protection des personnes contre les dangers de l'épidémie, et facilitant la réalisation de la même opération frauduleuse par un sapeur-pompier, grâce aux identifiants dont il disposait en sa qualité de masseur-kinésithérapeute. La publicité donnée à ces falsifications a, de surcroît, fait apparaître que les bénéficiaires ont pu, grâce à l'aide des deux intéressés, profiter de vacances ou participer à des manifestations culturelles ou sportives dont le plus grand nombre était privé. En dépit du fait qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. X. ait procédé à ces agissements dans un but d'enrichissement personnel, et alors même qu'il soutient, sans toutefois l'établir, que pour chaque fausse attestation qu'il délivrait, il s'assurait de la réalisation d'un test antigénique préalable, M. X. ne pouvait ignorer que, dans le contexte ainsi décrit, les manquements dont il porte la responsabilité étaient de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute et méconnaissaient les dispositions précitées de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique.

7. Enfin, si M. X. fait valoir qu'ayant été éprouvé tant par la procédure judiciaire ayant abouti à sa condamnation par le tribunal correctionnel qu'en raison de la sanction qu'il conteste, prononcée par la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie, il a pris conscience de la gravité de ses actes et manifeste ses regrets, il ressort des motifs de la décision du 29 mars 2021 de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, qui est devenue définitive, et qui a prononcé à son encontre une sanction d'interdiction temporaire d'exercer ses fonctions d'un mois et quinze jours dont un mois avec sursis, que M. X. a commis, au cours des années 2015 à 2017, plusieurs irrégularités relatives notamment à des cotations erronées d'actes professionnels et à des facturations de prestations non réalisées, qui témoignent d'une méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique et d'une propension réitérée à la méconnaissance du principe de probité mentionné à l'article R. 4321-54.

#### Sur le quantum de la sanction :

8. Les manquements imputés à M. X. étant établis, ils justifient qu'une sanction soit prononcée à son encontre. Si l'intéressé fait valoir qu'il a été condamné par un jugement correctionnel du 9 février 2022, confirmé par l'arrêt correctionnel susmentionné, au paiement d'une amende de 40 000 euros à laquelle la juridiction correctionnelle n'a pas entendu ajouter une interdiction judiciaire d'exercer sa profession, au motif qu'une telle interdiction équivaldrait à « *une mort professionnelle certaine* », il résulte de l'instruction, notamment des éléments apportés par M. X. à l'audience, qu'il perçoit la quasi-totalité des bénéfices de la société au sein de laquelle exercent les masseurs-kinésithérapeutes auxquels il est associé et dont les membres peuvent continuer d'exercer leur activité au cas où il serait lui-même interdit d'exercer. En tout état de cause, il a déjà fait l'objet d'une interdiction d'exercer son activité de masseur-kinésithérapeute sans, pour autant, renoncer définitivement à exercer sa profession.

9. Il résulte des éléments figurant aux points 5., 6., et 7. de la présente décision, qu'en prononçant à l'encontre de M. X. la sanction d'interdiction d'exercer sa profession pendant une durée de six mois assortie d'un sursis de trois mois, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie a fait une juste appréciation de la gravité des manquements qui lui sont reprochés. Les conclusions présentées tant par M. X., afin que le quantum de la peine soit diminué, que par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, tendant à son augmentation, doivent, dès lors, être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

10. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de chacune des parties la somme qui lui est réclamée sur le fondement de ces dispositions.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes de M. X. et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault sont rejetées.

Article 2 : La décision d'interdiction temporaire d'exercer ses fonctions, prononcée le 29 janvier 2024 par la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie à l'encontre de M. X., prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 à 0h00 et cessera de porter effet le 30 novembre 2025 à minuit.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Mikael D'Alimonte et Me Nicolas Knispel.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mmes BECUWE, JOUSSE et MM. GUILLOT, KONTZ et TOURJANSKI, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,  
Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Laureline GORISSE  
Greffière

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*